

Missions d'un IEN

Elles sont fixées par le décret relatif aux statuts particuliers complété par la NS 90-143 du 4/07/1990 (BO n° 29 du 19/07/1990). D. 90-675, art. 2

« Les IA-IPR et les IEN exercent les missions suivantes :

I - Les IA-IPR et les IEN veillent à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'Éducation.

À cet effet, dans le cadre du programme de travail académique arrêté conjointement par l'inspecteur général de l'Éducation nationale correspondant académique et le recteur de l'académie, ils ont vocation à exercer sous l'autorité de ce dernier les missions ci-après :

- ils évaluent dans l'exercice de leur compétence pédagogique le travail individuel et le travail en équipe des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles, des collèges et des lycées et concourent à l'évaluation de l'enseignement des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative. Ils procèdent, notamment, à l'observation directe des actes pédagogiques ;
- ils inspectent, selon les spécialités qui sont les leurs, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles, des collèges et des lycées et s'assurent du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement ; ils sont chargés des missions d'inspections prévues par l'art. L. 119-1 du Code du travail (apprentissage) ;
- ils participent à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues et par alternance, prêtent leur concours à l'élaboration des projets d'établissement et collaborent avec l'inspection générale de l'Éducation nationale pour l'évaluation des expériences pédagogiques et leur généralisation ;
- ils ont vocation à participer au recrutement et à la formation des personnels de l'Éducation nationale et à l'organisation des examens ;
- ils assurent des **missions d'expertise** dans ces différents domaines ainsi que pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques.

En outre, le recteur de l'académie peut confier à des IEN et à des IA-IPR, pour une durée déterminée, dans le cadre départemental ou académique, des **missions particulières**. **II -** Par décision du recteur d'académie, les IEN peuvent notamment être chargés d'une circonscription d'enseignement du premier degré ou exercer des fonctions de conseil auprès de l'IA, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale dans les domaines des enseignements primaire, technique, professionnel et de l'apprentissage, de l'information et de l'orientation, de l'adaptation, de l'intégration et de la psychologie scolaires.

Lorsqu'ils sont chargés d'une circonscription du premier degré, les IEN, sous l'autorité des IA, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, ont compétence sur les écoles publiques et privées sous contrat du 1er degré et leurs personnels. Les IA-IPR inspectent les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation, les directeurs de centre d'information et d'orientation, les professeurs agrégés, ainsi que les enseignants en fonction dans les classes post-baccalauréat. Les IA-IPR ont vocation à être détachés dans les emplois d'IA, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et d'IA adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois.

Le ministre chargé de l'Éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation continue, de directeur du CRDP, de chef des SAIO, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

